



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

Direction générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Service de la forêt, de la ruralité et du cheval
Sous-Direction du développement rural et du cheval
Bureau de l'élevage et des activités équestres

19, avenue du Maine
75732 Paris Cedex 15

Dossier suivi par : Marie-Noëlle PROUTHEAU

Tél : 01 49 55 59 43

Email : marie-noelle.proutheau@agriculture.gouv.fr

Monsieur le Président

**Association Française du Haflinger
114, route d'Avallon**

58140 LORMES

Objet : Règlement du stud-book

Paris, le

- 6 MARS 2013

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre copie du règlement du stud-book français du poney Haflinger approuvé le 25 février 2013 par arrêté du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et paru au Journal officiel le 5 mars 2013.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le sous-directeur
du développement rural et du cheval


Pierre SCHWARTZ



JORF n°0054 du 5 mars 2013 page 3990
texte n° 24

ARRETE

**Arrêté du 25 février 2013 modifiant l'arrêté du 13 mai 2003 portant approbation
du règlement du stud-book français du poney Haflinger**

NOR: AGRT1304973A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Vu la directive 90/427/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux conditions zootechniques et
généalogiques régissant les échanges intracommunautaires d'équidés ;
Vu la décision n° 92/353/CEE de la Commission du 11 juin 1992 déterminant les critères d'agrément ou de
reconnaissance des organisations tenant ou créant les livres généalogiques pour les équidés enregistrés ;
Vu la décision 96/78/CE de la Commission du 10 janvier 1996 fixant les critères d'inscription et
d'enregistrement des équidés dans les livres généalogiques à des fins de sélection ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 653-3, D. 653-36 et R. 653-36 à R. 653-
40 ;
Vu l'arrêté du 13 mai 2003 modifié portant approbation du règlement du stud-book français du poney
Haflinger ;
Vu l'arrêté du 29 mai 2006 modifié relatif aux conditions générales de tenue des stud-books et registres
généalogiques des espèces équine et asine ;
Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif aux races et appellations des équidés ;
Vu l'arrêté du 11 juin 2010 fixant les conditions d'agrément des associations de race pour intervenir dans la
sélection et l'amélioration génétique des équidés ;
Après avis de la commission du livre généalogique du 22 juin 2012,
Arrête :

Article 1

Le règlement du stud-book français du poney Haflinger figurant en annexe au présent arrêté remplace le
règlement du stud-book du poney Haflinger figurant en annexe de l'arrêté du 13 mai 2003 susvisé (1).

Article 2

Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le directeur général de
l'Institut français du cheval et de l'équitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 25 février 2013.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
des politiques agricole, agroalimentaire
et des territoires :

Le sous-directeur du développement rural

et du cheval,

P. Schwartz

(1) Les annexes du présent arrêté sont consultables auprès du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, sous-direction du développement rural et du cheval, bureau de l'élevage et des activités équestres, 19, avenue du Maine, 75732 Paris Cedex 15, et auprès de l'Institut français du cheval et de l'équitation, SIRE, BP 3, 19231 Arnac-Pompadour Cedex,

Règlement approuvé le **25 FEV. 2013**
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval


Pierre SCHWARTZ

REGLEMENT DU STUD-BOOK FRANÇAIS DU PONEY HAFLINGER

Article 1

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au stud-book français du poney Haflinger ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du stud-book et approuvé par le ministre chargé de l'agriculture après avis de la commission du livre généalogique. L'établissement public « Institut Français du Cheval et de l'Équitation » (IFCE) est chargé de son application.

Article 2

Le stud-book français du poney Haflinger comprend :

1. Un répertoire des étalons approuvés pour produire dans la race.
2. Un répertoire des juments pouvant produire dans la race.
3. Un répertoire des produits inscrits à la naissance au stud-book de la race.
4. Un répertoire des animaux inscrits au titre de l'importation.
5. Une liste des naisseurs de poneys Haflinger.

Lors de l'édition périodique du stud-book, n'apparaissent que les reproducteurs ayant eu un produit inscriptible au stud-book dans la période de référence.

Article 3

Sont seuls admis à porter l'appellation Haflinger les animaux inscrits au stud-book français du poney Haflinger ou à un stud-book étranger officiellement reconnu du poney Haflinger.

Article 4

Les inscriptions au stud-book du poney Haflinger se font au titre de l'ascendance ou au titre de l'importation.

Article 5

Inscription au titre de l'ascendance

1- Sont inscrits automatiquement au livre des naissances au titre de l'ascendance les produits nés en France :

- a) Issus d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé.
- b) Ayant été déclarés à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent leur naissance.
- c) Ayant eu leur signalement relevé sous la mère avant le sevrage et avant le 31 décembre de l'année de naissance par un identificateur habilité.
- d) Ayant reçu un nom dont la première lettre correspond à l'année de naissance, « D » en 2013, et choisi conformément à la règle définie en annexe I du présent règlement.
- e) Immatriculés et enregistrés au fichier central des équidés qui leur délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.

Règlement approuvé le **25 FEV. 2013**
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval


Pierre SCHWARTZ

L'étalon, père du produit, doit être approuvé pour la production en poney Haflinger suivant les conditions fixées à l'article 10 du présent règlement et respecter les conditions sanitaires fixées à l'annexe IV.

La jument, mère du produit, doit être confirmée pour la production en poney Haflinger suivant les conditions fixées à l'article 12 du présent règlement.

2- Sont également inscrits au titre de l'ascendance, dans les mêmes conditions, les produits nés en France, issus d'une mère déjà inscrite et saillie à l'étranger par un étalon Haflinger inscrit à un stud-book étranger officiellement reconnu de la race et présentant 5 générations en race pure.

Article 6 **Inscription au titre de l'importation**

Tout poney Haflinger importé en France et inscrit à un stud-book officiellement reconnu du poney Haflinger peut être inscrit au stud-book français du poney Haflinger s'il est identifié conformément à la réglementation et présente 5 générations d'ascendants Haflinger inscrits dans un stud-book étranger officiellement reconnu du poney Haflinger.

Le propriétaire doit faire une demande d'inscription à l'IFCE accompagnée d'un dossier comprenant :

- l'original du certificat d'origine incluant un signalement graphique de l'autorité émettrice ;
- une traduction en français de ce document, en particulier du signalement ;
- une déclaration sur l'honneur de propriété ;
- un chèque correspondant aux frais d'instruction du dossier.

Article 7 **Liste des stud-books étrangers**

La liste des stud-books étrangers reconnus du poney Haflinger est tenue à jour par la commission du stud-book et figure en annexe II du présent règlement.

Article 8 **Commission du stud-book français du poney Haflinger**

1. Composition :

La commission du stud-book se compose de la façon suivante :

- 4 représentants désignés par le conseil d'administration de l'Association Française du Haflinger, dont le président de la commission ;
- 2 représentants de l'IFCE désignés par le directeur général, dont le secrétaire.

Sur l'initiative du président, la commission peut s'adjoindre des experts avec voix consultative.

2. Missions :

La commission du stud-book français du poney Haflinger est chargée :

- a) de proposer, à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture, toute modification au présent règlement et à ses annexes ;

Règlement approuvé le **25 FEV. 2013**
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval


Pierre SCHWARTZ

- b) de formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race et de sa valorisation ;
- c) de se prononcer sur les cas particuliers qui lui sont soumis par l'IFCE ;
- d) de tenir à jour la liste des personnes habilitées à juger les animaux (citée dans le règlement intérieur).

Elle peut être consultée par le ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage des équidés.

3. Règles de fonctionnement :

La commission se réunit à la demande de son président ou de la majorité de ses membres. La convocation doit être adressée par écrit au moins 15 jours avant la date de réunion. Pour délibérer valablement, la commission doit être composée d'au moins 2 représentants de l'association et d'un représentant de l'IFCE. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Si ses décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles.

La commission peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice de ses missions.

Article 9

Commission nationale d'approbation

1) La commission nationale d'approbation des étalons est composée :

- d'au moins 2 représentants de l'Association Française du poney Haflinger dont au moins 1 juge choisi dans la liste des juges de la race, dont le président de la commission ;
- d'1 représentant de l'IFCE désigné par le directeur général, occupant la fonction de secrétaire.

La commission peut s'adjoindre un ou plusieurs experts. Les membres de la commission nationale d'approbation ne doivent avoir aucun lien avec les candidats présentés (propriétaire, naisseur, revendeur, exploitant, préparateur).

2) La commission nationale d'approbation examine les animaux satisfaisant aux conditions d'accès à cette commission. Elle attribue l'approbation du candidat étalon ou son ajournement. Les motifs d'ajournement d'un candidat étalon doivent figurer sur le procès-verbal signé de tous les membres de la commission et conservé par l'IFCE. L'ajournement d'un candidat étalon est prononcé pour une durée d'un an maximum.

Article 10

Approbation des étalons

Pour être approuvés pour produire au sein du stud-book français du Haflinger, les candidats étalons ou les étalons agréés par un stud-book officiellement reconnu par le berceau de race doivent :

- être inscrits au stud-book français du poney Haflinger ;
- avoir leur livret validé, leur génotype déterminé, leur carte d'immatriculation à jour ;
- être âgés d'au moins 3 ans au moment de la commission d'approbation pour la monte à 3 ans ;
- être présentés devant la commission d'approbation ;

Règlement approuvé le **25 FEV. 2013**
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval



Pierre SCHWARTZ

- avoir obtenu un avis favorable de la commission nationale d'approbation suivant les conditions définies dans le règlement intérieur.

Les candidats nés en France doivent être présentés devant la commission nationale d'approbation et se soumettre au concours épreuve, conformément aux dispositions du règlement intérieur, afin de recevoir une qualification qui déterminera le nombre de cartes de saillie.

- Admis = pas de limitation du nombre de cartes
- Ajourné = ne peuvent pas reproduire dans la race
- Agrément provisoire = pas de limitation du nombre de cartes, mais l'agrément est valable une seule saison de monte.
- Insuffisant = limitation à 1 carte maximum par an

Les étalons nés à l'étranger et éventuellement approuvés par un stud-book officiellement reconnu de la race doivent être présentés devant la commission nationale d'approbation et se soumettre au concours épreuve, conformément aux dispositions de l'annexe III du présent règlement, afin de recevoir une qualification qui déterminera le nombre de cartes de saillie

- Admis = pas de limitation du nombre de cartes
- Agrément provisoire = pas de limitation du nombre de cartes mais l'agrément est valable une seule saison de monte.
- Insuffisant ou sans mention = limitation à 1 carte maximum par an

Les étalons agréés provisoirement peuvent repasser devant la commission nationale d'approbation pour essayer d'améliorer leur qualification pour la saison de monte suivante. A défaut, la mention « Insuffisant » leur sera attribuée tant qu'ils n'auront pas été représentés.

Les étalons ayant déjà produit dans le stud-book français du poney Haflinger avant la monte 2007 n'ont pas de limitation de cartes.

Article 11

Commission nationale de confirmation

1) La commission nationale de confirmation est composée d'au moins 1 représentant de l'Association Française du Haflinger choisi dans la liste des juges de la race, dont le président de la commission.

2) La commission nationale de confirmation examine les animaux satisfaisant aux conditions d'accès à cette commission. Elle attribue la confirmation des femelles ou leur ajournement. Les motifs d'ajournement des femelles doivent figurer sur le procès-verbal signé de tous les membres de la commission et conservé par l'IFCE. L'ajournement d'une femelle est prononcé pour une durée d'un an. Le second ajournement est considéré comme définitif.

Règlement approuvé le **25 FEV. 2013**
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval



Pierre SCHWARTZ

Article 12

Confirmation des femelles

Pour être confirmées pour produire au sein du stud-book français du poney Haflinger à compter de 1^{er} janvier 2003, les juments doivent :

- être inscrites au stud-book français du poney Haflinger
- avoir leur livret validé et leur carte d'immatriculation mise à jour
- être âgées d'au moins 2 ans au moment de la commission de confirmation
- avoir obtenu un avis favorable de la commission nationale de confirmation

Les juments confirmées pour produire au sein du stud-book français du poney Haflinger avant 2003 le demeurent.

En cas de désaccord avec les notes attribuées lors de la confirmation, l'animal pourra être représenté une seule fois lors des tournées de confirmation.

Article 13

Techniques de reproduction

Les produits issus d'insémination artificielle (congelée, fraîche ou réfrigérée) sont inscriptibles au stud-book français du poney Haflinger.

Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons ne sont pas inscriptibles au stud-book français du poney Haflinger.

Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage ne peut être inscrit au stud-book français du poney Haflinger.

Article 14

Examen onéreux des animaux

Les examens d'animaux, l'instruction de dossiers individuels, l'inscription au titre de l'importation, l'approbation des étalons ou la confirmation des femelles peuvent se faire à titre onéreux au profit de l'association du Haflinger selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration de l'association.

Règlement approuvé le

25 FEV. 2013

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval


Pierre SCHWARTZ

ANNEXE I

ATTRIBUTION DU NOM

Les produits nés en France doivent recevoir un double nom de 21 caractères ou intervalles maximum, établi en conformité avec la règle suivante :

1. la première lettre du nom correspond à l'année de naissance « D » en 2013.
2. la ou les deux premières lettres du deuxième nom désignent pour un mâle la LIGNEE du père (A, B, M, N, S, ST, W) et pour une femelle la FAMILLE de la mère,
3. éviter affixes et suffixes.

Pour les animaux nés en France, dont le nom ne respecte pas la lignée, le propriétaire peut le modifier, avant toute activité de reproduction ou de compétition et sous réserve de l'accord du naisseur et de l'Association Française du Haflinger.

Règlement approuvé le **25 FEV. 2013**
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval



Pierre SCHWARTZ

ANNEXE II

LISTE DES STUD BOOK ETRANGERS RECONNUS DE LA RACE HAFLINGER

Autriche :

- Tyrol : Haflinger Pferdezuchtverband Tirol, Schloß allée 31 A 6341 Ebbs
- Hors Tyrol : Landespferdezuchtverband Steiermark Abteilung Haflinger Hamerlinggasse 3 A 8010 Graz

Belgique : Haflinger Stud-Book, Dijkstraat 4 – 9160 Lokeren

Pays Bas: Het Nederlandse Trekpaard en de Haflinger, Westeind 5, 5245 NL Rosmalen

Suisse : Fédération Suisse des Organisations d'Elevage Chevalin, Les longs Prés -1580 Avenches

Luxembourg : Stud-Book Luxembourgeois pour chevaux Haflinger 1 rue des Prés – L 4986 Sanem

Allemagne :

- Baden Württemberg : Pferdezuchtverband Baden Württemberg, Henrich Baumann Straße 1-3 70190 Stuttgart
- Bayern : Landesverband Bayerischer Pferdezüchter e.V. Landshammer Straße 11 – 81928 München
- Berlin-Brandenburg: Landespferdezuchtverband Berlin-Brandenburg e.V. Hauptgestüt 10 – 16845 Neustadt-Dosse
- Hannover: Verband der Pony und Kleinpferdezüchter Hannover e.V. Johannssenstraße 10 – 30159 Hannover
- Hessen: Verband Hessischer Pferdezüchter e.V. Pferdezentrum Alsfeld, An der Hessenhalle 5 – 36304 Alsfeld
- Mecklenburg-Vorpommern: Verband der Pferdezüchter Mecklenburg-Vorpommern e.V. Speicherstraße 11 – 18273 Güstrow
- Rheinland: Rheinisches Pferdestammbuch e.V. Endenicher Allee 60 – 53115 Bonn
- Rheinland-Pfalz/Saar: Pferdezuchtverband Rheinland-Pfalz-Saar e.V. Pferdezentrum – 67816 Standenbühl
- Sachsen: Pferdezuchtverband Sachsen e.V. Winterbergstraße 98 – 01237 Dresden
- Sachsen-Anhalt: Pferdezuchtverband Sachsen-Anhalt e.V. Frommhagenstraße 16 – 39576 Stendal
- Thüringen: Verband Thüringer Pferdezüchter e.V. Lisztstraße 4 – 99423 Weimar
- Westfalen: Westfälisches Pferdestammbuch e.V. Sudmühlenstraße 33 – 48157 Münster-Handorf
- Schleswig-Holstein/Hamburg: Pferdestammbuch Schleswig-Holstein/Hamburg e.V. Steenbeker Weg 151 – 24106 Kiel
- Weser-Ems: Pferdestammbuch Weser-Ems e.V. Mars-la-Tour Straße 6 – 26121 Oldenburg

Italie :

- Associazione Nazionale Allevatori Cavalli Razza Avelignese Viale Lavagnini N°4 – 50129 Firenze
- Federazione Provinciale degli Allevatori di Cavalli di Razza Haflinger dell Alto Adige Via Galvani 40 – 39100 Bolzano

Slovaquie : Slovenska Asociacia Chovatel'ov Haflingov, Sokolniky 221, 95146 Podhorany

Australie : Australian Haflinger Horse Breeder's Association 4 Emily Road – Mt Vincent – NSW 2323

Etats-Unis : Haflinger Breeders Organization, inc. 153 Southstreet – Rockport – MA 01966

Brésil : Sao Lourenço Agropecuaria Ltda Fazenda Sao Lourenço – Trindade – Para de Minas – Brasil

Canada: Canadian Haflinger Association, Howard French, 705 Dayton Rd Box 149 ONTARIO

Règlement approuvé le **25 FEV. 2013**
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval


Pierre SCHWARTZ

Danemark : Dansk Tyroler Haflingeravl, Inge Nobel, Klodskovgaard, Klodskovvej 11 4800 Nykøbing F.

Slovénie : Slovenian Breeder Association Haflinger Janez Rus – Cesta V Mestin Log 47 – 10000 Ljubljana

Suède : Schwedischer Haflingerverein, Co Dreborg Bol 1292 – SE 74891 Osterbybruck

Espagne : Can Oliveres, Sant Miguel de Campmajor 17831 Girona

Grande Bretagne: Haflinger Society of Great Britain, Mrs Sue Seel, Wayside Cottage, 2 the Hopgrounds
CM74LU Finchingfield Essex.

Règlement approuvé le **25 FEV. 2013**
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval


Pierre SCHWARTZ

ANNEXE III

Présentation des candidats à l'approbation et la confirmation

A. - Les candidats étalons doivent :

- 1) être âgés de 3 ans minimum,
- 2) participer à un concours-épreuve dont les modalités sont précisées ci-dessous.

B. - Les juments doivent :

- 1) être âgées de 2 ans minimum,
- 2) être examinées au cours de l'un des rassemblements organisés chaque année dans différents points du territoire (un ou plusieurs lieux par région selon le nombre d'animaux à présenter).

Les juments sont confirmées après examen, en main, du modèle et des allures appréciés en fonction de la fiche de pointage.

Les modalités d'inscription sont fixées par le conseil d'administration de l'A.F.H. Les candidats devront être en bon état de santé.

DEROULEMENT DU CONCOURS EPREUVES DES CANDIDATS ETALONS

Les principes, Le déroulement, Les éléments d'appréciation

I – Les principes

La sélection des étalons se fait à l'occasion d'un concours épreuve. Elle est faite "a priori" sur le modèle, le tempérament, les aptitudes et les origines et, le cas échéant, "a posteriori" (dans le seul cas des étalons importés de plus de 10 ans) sur la production.

1. *Candidats nés en France* : ils participent à toutes les épreuves quel que soit leur âge.
2. *Étalons étrangers* : s'ils n'ont pas été admis dans un pays de l'Union Européenne, ils subissent toutes les épreuves du concours, quel que soit leur âge pour l'obtention d'une qualification. Cependant les étalons de 10 ans et plus sont dispensés des épreuves pratiques si l'on peut apprécier leur production.

II – Le déroulement des épreuves

Les candidats peuvent se présenter à la commission nationale d'approbation d'automne ou de printemps. Les concours épreuves consistent en une étude de la généalogie des animaux, une épreuve « modèles et allures » et une épreuve pratique.

A la session d'automne, les candidats âgés de 2 ans seulement, présentent leur dossier pour l'étude généalogique et participent uniquement à l'épreuve « modèles et allures ». Ces animaux doivent alors

Règlement approuvé le

25 FEV. 2013

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval


Pierre SCHWARTZ

impérativement se soumettre aux épreuves pratiques à la session organisée au printemps de l'année suivante.

Les candidats plus âgés peuvent également se présenter à la première partie des épreuves au cours de la session d'automne puis participer aux épreuves pratiques la session organisée au printemps de l'année suivante.

Par contre les candidats se présentant uniquement au printemps doivent passer toutes les épreuves au cours d'une même session.

Cette journée reste, en effet, ouverte à tous les candidats, qu'ils aient été présentés ou non en septembre. Par contre, à l'issue du jugement du modèle et des allures en main, il sera indispensable d'être déclaré "*admissible aux épreuves pratiques*" pour accéder à ces épreuves.

1. En main : les animaux sont examinés en main, avec une présentation en triangle pour le pas et le trot, à l'aide de la fiche de pointage.
2. En liberté : les animaux sont examinés aux trois allures.
3. Sous la selle : pour cette épreuve, seront appliquées les dispositions officielles relatives aux jeunes poneys. Les candidats sont examinés individuellement sous la selle, montés par leur propre cavalier aux trois allures et aux deux mains (aux ordres du jury). Embouchure simple, éperons interdits, port de la bombe obligatoire, cravache courte autorisée.
4. Une épreuve de type «loisir monté ou attelé » décision du C.A. du 22 juin 2002 :

NB : A la demande du jury, un contrôle peut être effectué par un vétérinaire, afin de dépister la présence de produits neuroleptiques et/ou de dopage dans l'organisme des concurrents. La liste des produits interdits en compétition est disponible dans les DD(CS)PP (ex DSV) départementales ou chez les vétérinaires.

III – Les éléments d'appréciation

La décision de la commission est le résultat d'une délibération basée sur :

- L'appréciation en main du modèle : (fiche de pointage) incluant une génétique intéressante révélée par l'étude des ascendants et collatéraux et de la production le cas échéant – il appartient au propriétaire d'établir un dossier.
- Les objectifs de sélection et les besoins du cheptel dans son état actuel.

Prise en compte de tous les éléments positifs et négatifs de la généalogie intervenant comme une phase à part entière du concours.

Règlement approuvé le **25 FEV. 2013**
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval


Pierre SCHWARTZ

ANNEXE IV Dispositions sanitaires

1. Dispositions générales :

Pour être approuvé dans la race Haflinger, un étalon doit satisfaire aux conditions sanitaires du présent règlement.

La mise à la reproduction d'un étalon qui n'aurait pas satisfait à toutes les conditions sanitaires prescrites, pour produire au sein du stud-book Haflinger engage la responsabilité conjointe du ou de ses propriétaires et de son étalonnier.

Les dispositions sanitaires prévues pour les étalons reproduisant en race Haflinger sont en tous points applicables aux bœufs en train du haras.

Les prélèvements sont réalisés par un vétérinaire sanitaire sur un animal dont l'identité a été vérifiée, conservés dans de bonnes conditions notamment de température, expédiés selon la réglementation en vigueur pour les produits biologiques, dans un délai conforme aux exigences liées à l'analyse, vers un laboratoire agréé ou habilité selon le cas et analysés selon les méthodes autorisées par le ministre chargé de l'agriculture.

2. Commission sanitaire :

La commission sanitaire est placée sous l'autorité du Président de la commission du stud-book Haflinger.

Elle est composée de deux vétérinaires désignés respectivement par l'Association Nationale du Poney Haflinger et l'IFCE.

La commission sanitaire :

- se prononce sur la régularisation sanitaire des dossiers d'approbation ;
- suspend la monte dans la race, des sujets concernés consécutivement à la déclaration d'un cas positif de maladie dont le contrôle est inscrit au présent règlement du stud-book ;
- peut s'adjoindre des experts ;
- intervient lors de déclarations d'une des maladies dont le contrôle est inscrit au règlement du stud-book notamment pour aider le vétérinaire sanitaire, pour mener des enquêtes épidémiologiques, pour vérifier que les contrôles prévus sont réalisés, pour proposer le rétablissement de l'autorisation de reproduire et toutes autres mesures jugées pertinentes.

Les décisions prises par la commission sanitaire, notamment la suspension de la monte, sont notifiées par l'IFCE.

En tant qu'organe de suivi épidémiologique de la race, la commission sanitaire est immédiatement informée, de tout résultat positif de maladies dont le contrôle est inscrit au présent règlement, sur un cheval produisant dans la race. Le commanditaire de l'analyse autorise donc implicitement le laboratoire à transmettre ces résultats à la commission sanitaire qui est tenue d'en respecter la confidentialité.

3. Pour produire dans la race, les étalons sont soumis aux dépistages et vaccinations suivants :

1. **Recherche de l'anémie infectieuse des équidés**, par une épreuve d'immuno-diffusion en gélose (test de Coggins) avec résultat négatif, réalisée lors de la première saison de monte de l'étalon dans les trois mois précédant la demande de carnet, puis tous les trois ans avant le début de la saison de monte.

Règlement approuvé le
Pour le ministre et par délégation :

25 FEV. 2013

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval


Pierre SCHWARTZ

Des tests complémentaires pourront être exigés en fonction de la situation épidémiologique et sur instruction du ministre chargé de l'agriculture.

2. Recherche de l'artérite virale équine :

Chaque étalon fait l'objet, chaque année, d'un contrôle au regard de l'artérite virale. Le dépistage doit être postérieur au 1^{er} décembre précédant la saison de monte. Les rapports d'analyse (sérologique ou virologique) sont joints à la demande de cartes de saillie adressée à l'IFCE. En l'absence de rapport d'analyse favorable, les cartes de saillie ne sont pas délivrées.

Le contrôle est effectué selon les modalités allégées suivantes :

- Recherche de l'artérite virale équine, par une épreuve de séro-neutralisation avec résultat négatif à la dilution de 1/4 ou toute autre épreuve sérologique autorisée par le ministre chargé de l'agriculture avec résultat négatif.

- En cas de résultat positif à cette épreuve sérologique, la recherche virale dans le sperme par biologie moléculaire est effectuée sur un échantillon de sperme total de l'étalon donneur avec résultat négatif.

Le dépistage de l'artérite virale équine est obligatoirement effectué avant chaque monte par une épreuve de séro-neutralisation ou toute autre épreuve sérologique autorisée par le ministre chargé de l'agriculture. Tant que le résultat de cette épreuve sérologique montre une stabilité des anticorps (pas plus d'une dilution d'augmentation par rapport au test sérologique initial), une nouvelle recherche virologique du virus dans le sperme n'est pas obligatoire.

Par dérogation, les étalons valablement vaccinés contre l'artérite virale équine et sans rupture vaccinale ne sont pas soumis aux épreuves sérologique et virologique prévues ci-dessus. Pour être reconnues valables, les vaccinations doivent être réalisées par un vétérinaire selon les prescriptions de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé et après un test sérologique négatif réalisé moins de trente jours avant la date de la première injection vaccinale. En cas de rupture vaccinale, la reprise de vaccination est considérée comme valable après un test virologique sur sperme négatif datant de moins de trente jours. Les étalons présentant une épreuve virologique (recherche du virus ou de ses composants) positive sont reconnus excréteurs et ne sont pas autorisés à faire la monte. Toutefois, une dérogation peut être accordée, par le président de la commission de stud-book sur avis de la commission sanitaire sous réserve que la souche virale ne soit pas considérée comme pathogène par le laboratoire national de référence en la matière et sous réserve du respect d'un protocole technique garantissant la non-diffusion du virus et limitant la monte à un harem fermé.

3. Recherche de la métrite contagieuse équine par une épreuve de diagnostic bactériologique négative effectuée chaque année avant la saison de monte sur un écouvillon provenant de la fosse urétrale. Le prélèvement doit être postérieur au 1^{er} décembre précédant la saison de monte.

4. Vaccination contre la grippe équine et la rhino-pneumonie équine réalisées par un vétérinaire selon les prescriptions de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé.

5. Surveillance sanitaire des étalons :

Les documents ou leurs photocopies, attestant des vaccinations et de l'observation des protocoles techniques de surveillance sanitaire doivent être adressés à l'IFCE à partir du 1^{er} décembre précédant le début de la saison de monte. La réception de l'intégralité de ces documents par l'IFCE conditionne la délivrance des cartes de saillie.

Règlement approuvé le 25 FEV. 2013
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval


Pierre SCHWARTZ

Ces documents ou leurs photocopies, sont également conservés sur le lieu de stationnement de l'étalon pendant trois ans.

Ils doivent être tenus à la disposition de toute personne mandatée par la commission sanitaire de la race dont la composition, les missions et les règles de fonctionnement sont définies au paragraphe 2 ci-dessus.